Cheminement d'un projet pour la région de la Baie-James et du Nord québécois (Titre II de la LQE)

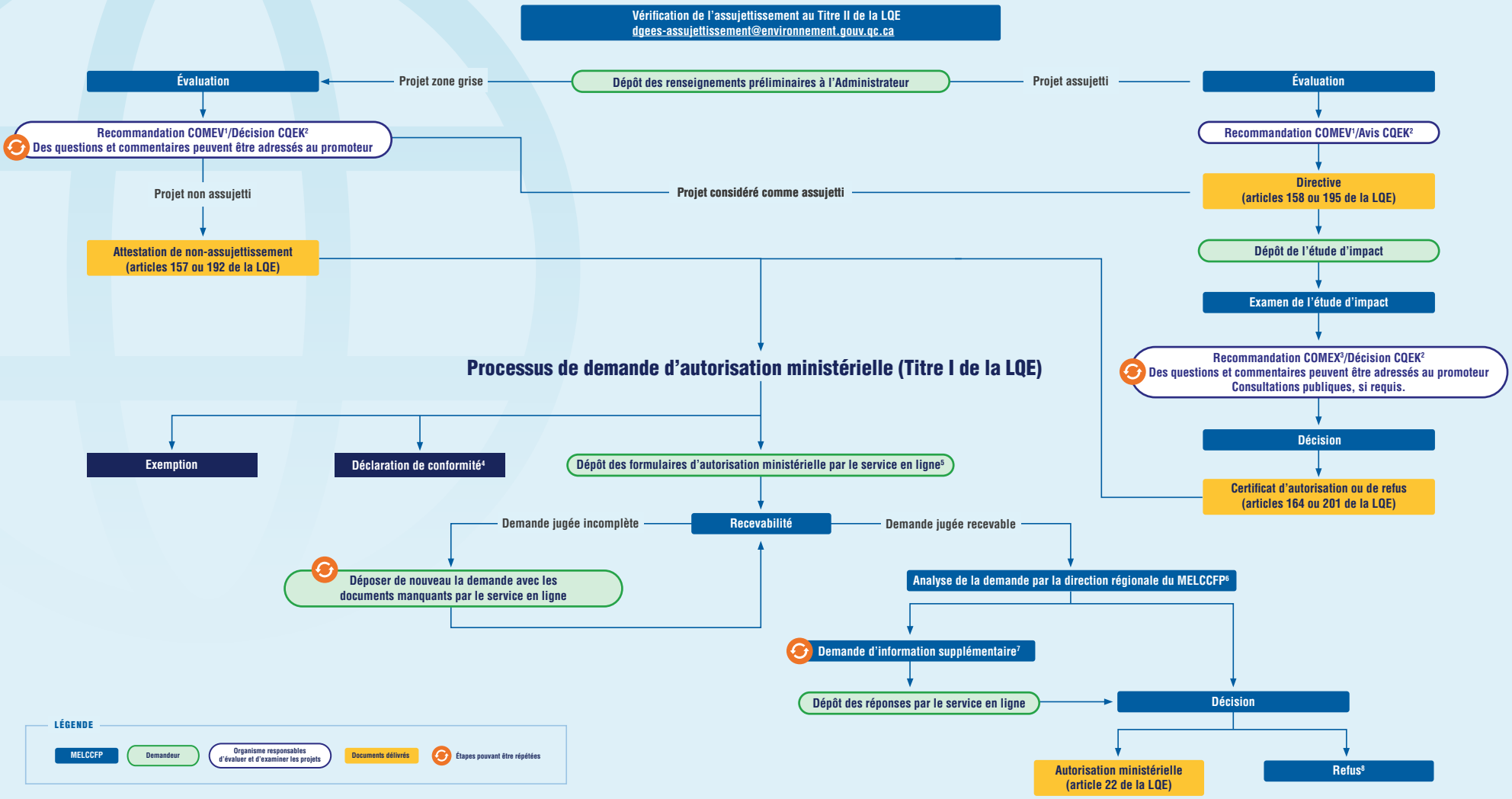

Notes

1. COMEV (Comité d'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social)
2. CQEK (Commission de la qualité de l'environnement Kativik)
3. COMEX (Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social)
4. Information sur les déclarations de conformité : www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/declaration-conformite/index.htm
5. Formulaires pour déposer une demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE : www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/autorisations-ministerielles.htm
6. MELCCFP (ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs)
7. Il peut y avoir plusieurs séries de demandes d'informations.
8. Le ministre peut refuser de délivrer une autorisation en vertu de l'article 31.0.3 de la LQE.

Administrateurs

Projets localisés en Eeyou Istchee Baie-James

Provincial : Sous-ministre - MELCCFP
Projet situés dans les terres de catégories II et III

Régional : Administrateur régional cri en environnement
Projet situés dans les terres de catégories IA et IB

Projets localisés au Nunavik

Provincial : Sous-ministre - MELCCFP
Projet situés dans les terres de catégories I, II et III

Renseignements

Évaluation environnementale des projets en milieu nordique : www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/mil-nordique/index.htm

Renseignements préliminaires pour la réalisation d'un projet en milieu nordique (section « Formulaires ») : www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/publicat.htm

* À noter qu'il n'y a pas de délais réglementaires pour l'application du Titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
Québec